



Règlement Intérieur

Organisme de formation

Association Livre Passerelle

Date d'actualisation : 15/01/2023

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'association Livre Passerelle, ci-dessous nommée organisme de formation, et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire en amont de la session de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement le formateur.

Article 3 - Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5 : Les stagiaires s'engagent :

- à respecter l'intégrité des biens et des personnes (stagiaires, formateurs, personnel de la structure accueillante) ;
- à participer à la construction d'un espace de travail bienveillant par un comportement et des interactions adaptées et respectueuses de chacun ;
- à respecter les horaires de début et de fin de journée, sauf cas de force majeure communiqué au formateur ;
- à renseigner le questionnaire de positionnement adressé avec la convocation, la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, et à compléter son évaluation bilan de la formation

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 6 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- d'introduire ou de consommer toute substance assimilée aux drogues,
- de quitter le stage sans motif et sans s'en être entretenu avec un formateur.

SANCTIONS

Article 7 : Tout agissement considéré comme fautif par la coordinatrice de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.



GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit dans le même temps informé oralement et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9 : Lorsque la coordinatrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 11 : La coordinatrice de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 : Chaque stagiaire est invité à faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 : Le présent règlement est accessible sur notre site internet, par un lien communiqué à chaque stagiaire lors de sa convocation.

Fait à Tours, le 15/01/2023

La présidente, Michèle Briziou


LIVRE PASSERELLE
Place Raspail - 37000 TOURS
Tél. : 02 47 05 49 11
livrepasserelle@wanadoo.fr
livrepasserelle.blogspot.com